

# Aménagement du Cours GAMBETTA

## Charte de qualité

### Règlement pour l'occupation du domaine public



2010

Ville de COTIGNAC

## **CHARTRE DE QUALITE DE L'AMENAGEMENT DU COURS GAMBETTA**

### **CHAPITRE 1 GENERALITES**

#### **1.01. LES OBJECTIFS DE LA VILLE DE COTIGNAC DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU COURS GAMBETTA**

**Le respect par les usagers des règles énoncées dans le présent cahier des recommandations pour l'aménagement de l'activité commerciale sur le domaine public, ainsi que la forme, la nature et les couleurs de tous les éléments qui les constituent doit permettre de répondre aux objectifs suivants :**

- L'espace public appartient à tous et doit demeurer un lieu privilégié d'échanges et de convivialité. Les terrasses de cafés et de restaurants, ainsi que des autres commerces de proximité sont des lieux privilégiés pour ces échanges. Les terrasses du Cours Gambetta doivent être en concordance avec le caractère public des rues et des places de la ville de COTIGNAC.
- Toutes les fonctions doivent pouvoir y cohabiter de façon harmonieuse. Le cheminement des piétons doit s'y développer avec facilité : cela est prioritaire sur le Cours Gambetta et dans les rues commerçantes du cœur de ville. L'implantation des terrasses des commerces ne doit pas entraver les différents usages.
- L'aménagement de l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité : c'est le but des travaux de requalification du Cours Gambetta. Les terrasses participent à la perception globale de l'espace public. Elles doivent contribuer à valoriser les perspectives urbaines et en renforcer l'harmonie.

#### **1.02. QUI PEUT BENEFICIER D'UNE AUTORISATION D'AMENAGEMENT D'UNE TERRASSE**

Les autorisations sont attribuées à des personnes physiques ou morales qui exploitent 1/ des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé), 2/ des commerces de proximité (alimentation, presse, carterie..) ou à vocation touristique dont l'activité peut nécessiter une occupation du domaine public. Les établissements de type restauration rapide ne peuvent prétendre à en bénéficier.

### **1.03. LES CONDITIONS D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT**

#### **• Le local commercial**

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente la majeure partie de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux pourront installer une terrasse sur le domaine public (sauf dérogation).

Ces commerces doivent être situés dans des rez-de-chaussée ouverts au public et leur façade doit donner sur la voie publique.

Les locaux doivent disposer d'un emplacement pour le rangement du matériel et du mobilier de la terrasse. Ce matériel devra être débarrassé et rangé durant les jours de fermeture (les horaires et jours de fermetures devront être indiqués dans les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public).

#### **• L'emplacement sollicité**

Les autorisations sont délivrées dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement. L'emplacement sollicité doit être suffisamment dégagé, vaste et plan et ne pas accueillir de fonction incompatible avec l'activité de la terrasse.

La présence de la terrasse ne doit pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

La terrasse doit pouvoir être positionnée de façon à rester visible depuis l'intérieur de l'établissement.

### **1.04. LES AUTORISATIONS NECESSAIRES**

#### **• Travaux soumis à autorisation municipale :**

**Tout agencement sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.**

**Les autorisations d'occuper le domaine public ne constituent pas un droit. Elles sont accordées à titre précaire et révocable.**

**Par ailleurs les travaux sont soumis au code de l'urbanisme (R.421-1) : ils doivent faire l'objet d'une demande d'occupation du domaine public communal, ainsi que d'une déclaration préalable de travaux (vitrines, devantures, marquises, stores, enseignes..).**

### **1.05. LES TYPES DE TERRASSE AUTORISEES.**

Deux types de terrasses sont autorisés :

**• Terrasses de type 1 : elles comportent uniquement du mobilier (tables, chaises, menus, parasols...), qui doit être rangé à l'intérieur du**

commerce en dehors des heures d'ouverture ou des jours de fermeture (suivant l'autorisation délivrée par le service municipal). Elles peuvent comporter des éléments fixes ou mobiles en surplomb du domaine public : marquises, stores-bannes...

• **Terrasses de type 2 : délimitées ou comportant des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol.**

Ces terrasses peuvent comporter des éléments fixes ou mobiles en surplomb du domaine public : marquises, stores-bannes, stores-doubles sur pieds...

### **1.06. LES REGLES APPLICABLES AUX TERRASSES**

Pour être autorisées, les terrasses doivent respecter :

• **Les règlements nationaux**, dont ceux concernant l'accessibilité des espaces publics et des immeubles aux personnes handicapées et aux services de sécurité.

• **Les règlements municipaux**, dont l'ensemble des règles issues des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Périmètres Monuments Historiques,...), du Règlement de Gestion des Emplacements Publics ainsi que les recommandations de la charte de qualité des aménagements des espaces publics et des devantures commerciales.

Les prescriptions principales sont présentées dans les pages ci-après du chapitre 2.

### **1.07. LA REDEVANCE ET LES REGLES ADMINISTRATIVES**

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal. Le montant tient compte de la surface de la terrasse, de la durée d'exploitation (à l'année ou saisonnière), du type de la terrasse, de sa localisation sur trottoir ou sur terre-plein éloigné de la façade.

Les terrasses installées qui ne respectent pas les règlements ou la délimitation définie dans l'autorisation municipale, dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public peuvent faire l'objet, selon les cas :

- de l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende.
- de la révocation de l'autorisation si nécessaire, suivie de la dépose de la terrasse par le titulaire et à ses frais, sans versement d'une quelconque indemnisation.

La commune peut faire appel au tribunal, en cas de non-respect des règles par le commerçant.

## **CHAPITRE 2 LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET ESTHETIQUES**

### **2.01. L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE**

#### **-ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES A MOBILITÉ REDUITE**

*Conformément aux lois du 30/06/75 et 13/07/91, décrets et arrêté du 31/08/99, circulaire du 23/06/00.*

#### **ESPACE DE CONSOMMATION**

Chaque terrasse doit préserver 2 emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour pouvoir accueillir les personnes circulant en fauteuil.

#### **CIRCULATION**

Un passage de 1,50 m de largeur minimum (1,80 m recommandé), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

#### **-ACCESSIBILITE AUX POMPIERS**

Les services de sécurité doivent être consultés préalablement sur la pertinence de l'implantation de la terrasse.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de pompiers.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieur à R+2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

#### **-ACCESSIBILITE AUX SERVICES DE NETTOIEMENT**

Les services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs tâches sans entraves :

Les terrasses ne doivent pas empiéter sur les caniveaux et aucun élément de la terrasse ne doit subsister sur la voie publique pendant les heures de fermeture des établissements.

Les commerçants doivent l'entretien et le nettoyage de leur terrasse suivant les directives et prescriptions des services techniques municipaux (méthode de nettoyage, produits utilisés, périodicité..).

#### **-ACCESSIBILITE AUX LIVRAISONS**

Les livraisons de marchandises aux commerces seront réglementées par le service municipal de la police rurale de Cotignac.

Les véhicules automobiles autorisés à effectuer ces livraisons sur le domaine public (en particulier aux emplacements prévus par les règlements municipaux) devront obligatoirement utiliser un bac à huile au moment de leur stationnement.

### **- GESTION DES ORDURES MENAGERES ET RECYCLAGE**

Les commerçants bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public auront à leur disposition des receveurs enterrés au parking de la Bouide. La Commune remettra une clé à chacun de ces commerçants.

Cependant, les commerçants procéderont obligatoirement à un tri sélectif de leurs déchets qu'ils apporteront aux Points d'Apport volontaire de la Commune qui en compte cinq.

Concernant les ordures ménagères, un container sera installé au bas du Cours Gambetta mais celui-ci sera exclusivement réservé aux particuliers riverains.

### **-LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE**

Afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens, tous les composants des terrasses doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées.

### **-LA LONGUEUR DE LA TERRASSE**

La longueur de la terrasse ne doit jamais en principe excéder celle de la façade du commerce, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble.

Celui-ci ne doit pas être de largeur inférieure à celle de la porte d'entrée de l'immeuble, ni inférieure à 1,50 m.

Adaptation de cette règle suivant le plan de référence d'implantation des terrasses.

### **-LA LARGEUR DE LA TERRASSE**

**Le piéton reste l'usager prioritaire des trottoirs et des places de la ville : la continuité des cheminements piétons doit être maintenue.**

La terrasse ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne.

La terrasse ne doit pas occulter la perception des commerces voisins ni gêner leur accès.

La dimension de la terrasse doit être en proportion avec la taille de l'espace public.

Le passage laissé pour la circulation des piétons ne doit jamais être inférieur à 1,50 m de large.

Un espace de 0,50 m doit être maintenu entre la voie et la terrasse lorsque cette dernière est située côté chaussée.

Adaptation de ces règles suivant le plan de référence d'implantation des terrasses.

## **2.02 LES ELEMENTS DE COMPOSITION DE LA TERRASSE**

### **-INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT**

Les éléments constituant la terrasse, le mobilier, les accessoires, les stores, les parasols... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public (rue ou place, espace majeur ou secondaire, etc..).

### **-L'ETAT ET L'ENTRETIEN DES ELEMENTS**

Les éléments doivent présenter de bonnes finitions. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usures : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée... etc.

Des modèles précis pourront être imposés par la municipalité, dans le cadre de projets urbains portant sur des espaces spécifiques comme c'est le cas pour le Cours Gambetta.

### **-LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES**

Toute inscription publicitaire est interdite. Seul, l'intitulé de l'établissement peut être rapporté sur un élément de la terrasse. Une seule inscription doit être perceptible pour chaque face vue, avec une calligraphie identique.

Les commerçants bénéficiaires de terrasses devront également bannir toute inscription publicitaire de leurs devantures et des murs de façades.

### **-LA JUXTAPOSITION DES TERRASSES**

Lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées et forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre les éléments composant chacune des terrasses.

Les autorisations sont délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

### **- LE MOBILIER ET LES ACCESSOIRES**

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

#### **• Tables et chaises**

Les tables et les chaises devront être de bonne qualité, obligatoirement en bois, rotin ou métal et homogènes sur une même terrasse.

Les coussins éventuels doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse (stores, parasols...).

Les imitations de qualité en matériaux de synthèse, du bois, rotin ou métal sur une même terrasse pourront être autorisés par la commission.

#### **• Porte-menus**

Le nombre de porte-menus est limité à deux par terrasse. Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade, intégrés à la composition de la devanture. Ils peuvent être installés à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils doivent dans ce cas être supportés par un cadre reposant sur deux pieds au sol et ne doivent pas dépasser les

dimensions suivantes : largeur 70 cm x hauteur 150 cm x épaisseur 20 cm. Les menus silhouettes ou publicitaires sont interdits.

● **Accessoires divers**

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, dessertes ou autres accessoires ne sont pas admis en terrasse (sauf dérogation : boucheries, traiteurs..).

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques, ..., doivent rester à l'intérieur de l'établissement. Les appareils d'éclairages ou de chauffage sont soumis à autorisation et ils doivent impérativement être conformes aux normes techniques de sécurité : en particulier la coupure obligatoire des installations électriques en terrasses durant les périodes de fermeture. Les commerçants auront l'obligation de produire le certificat d'un organisme professionnel de contrôle et des attestations d'assurances : ces documents seront à renouveler chaque année.

● **Estrade et revêtement de sol**

Aucune estrade ni revêtement rapporté sur le sol ne sont admis sur les espaces publics.

**-Respect du cheminement des personnes malvoyantes**

*Lois du 30/06/75 et 13/07/91. Décrets et arrêté du 31/08/99. Circulaire du 23/06/00.*

Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux ni d'éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm.

Panneaux, écrans ou porte-menus ne peuvent notamment être soutenus par un pied central.

## **2.03 LES ELEMENTS DE PROTECTION SOLAIRE**

● **Modèles autorisés**

Les auvents sont interdits. Seuls sont autorisés :

- les marquises et les stores bannes fixés en façade,
- les parasols, sur pied unique ainsi que dans certains cas les vélums, les stores-doubles sur pieds suivant le plan de référence d'aménagement municipal du Cours Gambetta (fixations suivant les directives des services techniques municipaux).

Des projets dont le modèle réglementaire n'est pas prévu ici, et uniquement en fonction d'un existant antérieur aux travaux d'aménagements urbains du Cours Gambetta (suivant références cadastrales) pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service municipal de l'urbanisme. Ils devront pour être recevables, respecter toutes les autres dispositions réglementaires (matériaux, couleurs, etc..).

Tous les projets devront bénéficier d'un avis technique d'un organisme reconnu (bureau de contrôle) ou d'un professionnel (ingénieur, bet structure...) ainsi que d'une assurance tous risques.

### ● Dimension

Leur projection au sol ne doit pas dépasser les limites autorisées pour l'implantation de la terrasse.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 m au dessus du sol.

La pose des stores, des marquises, des parasols, etc..doit permettre l'accessibilité des pompiers aux façades : dans certains cas, leur hauteur maximale pourra être limitée.

### ● Toiles

Les toiles polyester PVC sont interdites. Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie dans le nuancier municipal des couleurs et en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

*Les teintes seront celles de la palette des couleurs de COTIGNAC.*

*Gamme de couleurs donnée ici à titre indicative: blanc cassé, écru, brique, rouge basque, vert foncé (références suivant nuancier en annexe).*

Les lambrequins ne doivent pas dépasser 20 cm de hauteur. Toute inscription publicitaire est interdite, sauf l'intitulé de l'établissement, qui peut être reporté sur le lambrequin. La hauteur de lettres ne doit pas dépasser 15 cm, une seule inscription est autorisée par face vue.

### ● Stores et marquises

Pour les stores, seuls sont autorisés les stores bannes repliables et en particulier sont conseillés les stores dits « à l'italienne » posés en tableaux de baies.

La pose d'un store ou d'une marquise en façade est soumise à déclaration de travaux et nécessite également une autorisation de voirie.

La pose des stores ou d'une marquise doit respecter le parcellaire ainsi que la composition de la façade et de la devanture.

Les stores ou marquises doivent se limiter à l'emprise du commerce. Ils ne peuvent recouvrir l'angle du bâtiment, ni déborder sur l'entrée d'un immeuble ou sur la parcelle voisine.

Stores et marquises ne doivent pas être placés trop haut, ni de façon trop incliné afin de ne pas masquer le rez-de-chaussée de la façade.

Les caractéristiques des marquises, ainsi que leurs typologies devront être conformes au contexte architectural décrit dans le plan de référence du Cours Gambetta ou dans d'autres documents réglementaire du service de l'urbanisme.

### ● Parasols

Les parasols doivent être sur pied unique car ils sont bien adaptés aux espaces publics du centre ancien à la morphologie irrégulière et de petite dimension.

Les parasols sont autorisés dans les conditions suivantes:

- La pente de l'espace public doit être inférieure à 2,5 %.
- La typologie de tous les éléments de composition des terrasses, en particulier les stores bannes et parasols autorisées, est décrite ci contre de manière sommaire en annexe (formes, matériaux, couleurs). Une charte de qualité des enseignes, des devantures commerciales et de l'occupation du domaine public pourra par la suite être édictée par la Mairie de Cotignac.

**NOTA BENE**

**La responsabilité de la Commune de Cotignac ne pourra être engagée concernant les incidents ou accidents de toutes natures liés à la présence d'équipements et/ou de matériels composant les terrasses commerciales implantées sur le domaine public.**

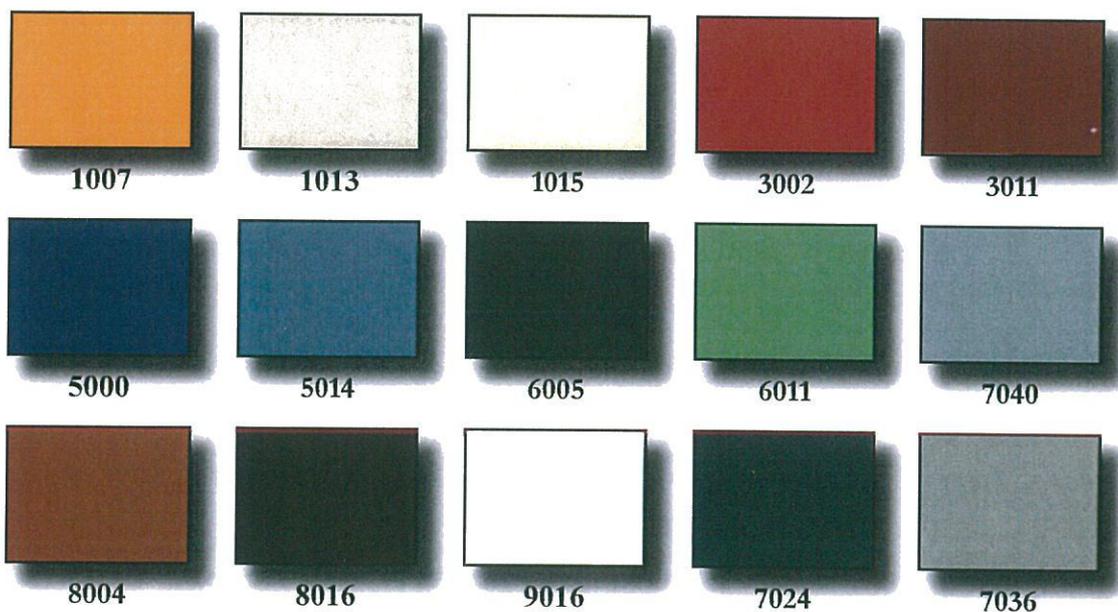
## **ANNEXE : FORMES et COULEURS**

### **Stores double/pente, dans la partie centrale du Cours Gambetta :**

- choix par la mairie de Cotignac d'un modèle identique pour toutes les terrasses,
- l'ensemble des éléments en aluminium ou métal laqué de ces stores sera d'une teinte identique :
- **couleur «gris anthracite», référence RAL 7024**

### **Nuancier pour les teintes des toiles pour les stores, les parasols, les coussins...**

RAL 1007 orangé  
RAL 1013 écru  
RAL 1015 beige  
RAL 3002 rouge  
RAL 3011 brun rouge  
RAL 5000 bleu foncé  
RAL 5014 bleu clair  
RAL 6005 vert foncé  
RAL 6011 vert  
RAL 7036 gris  
RAL 7040 gris bleuté  
RAL 8004 brun  
RAL 8016 brun foncé  
RAL 9016 blanc cassé



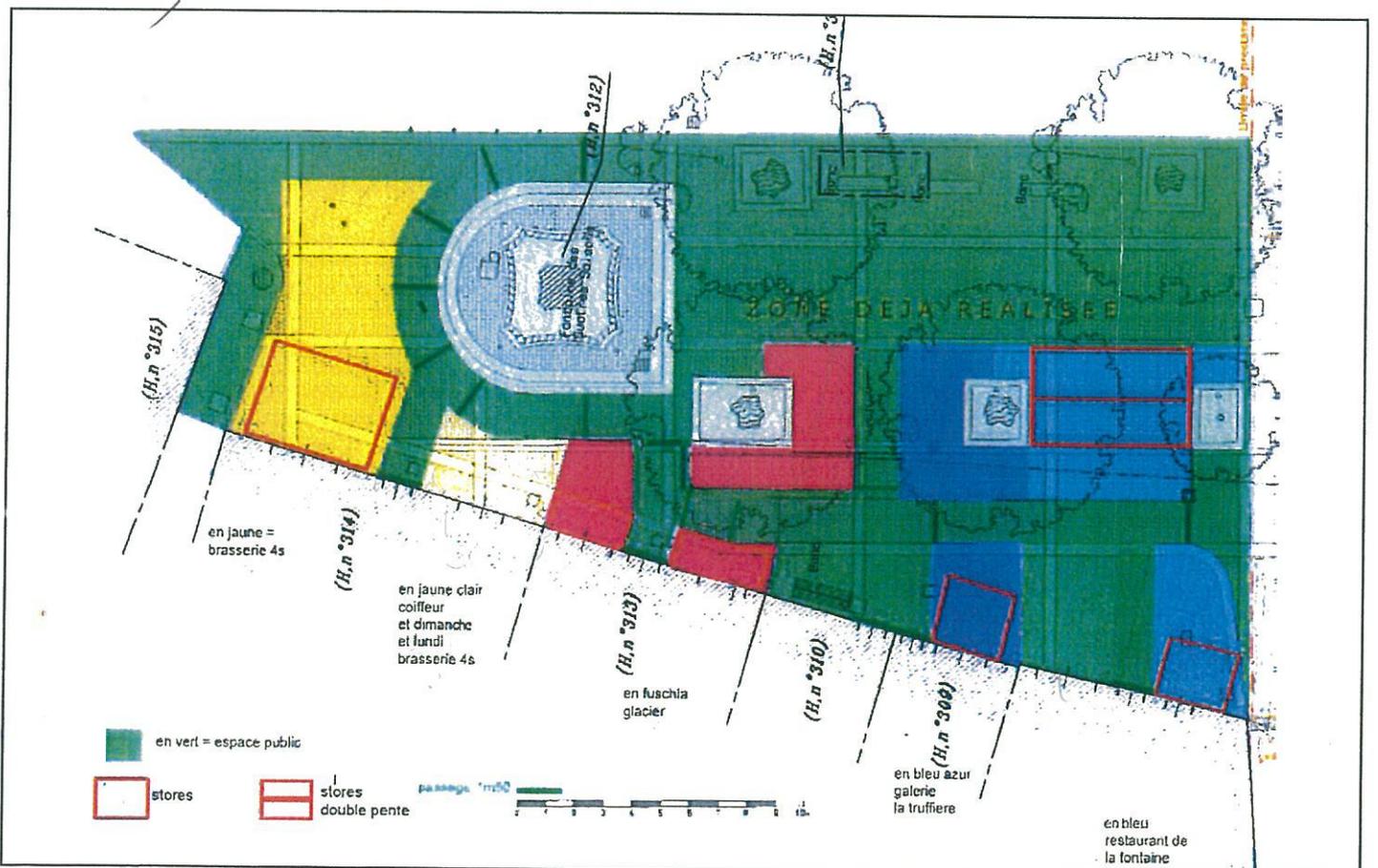
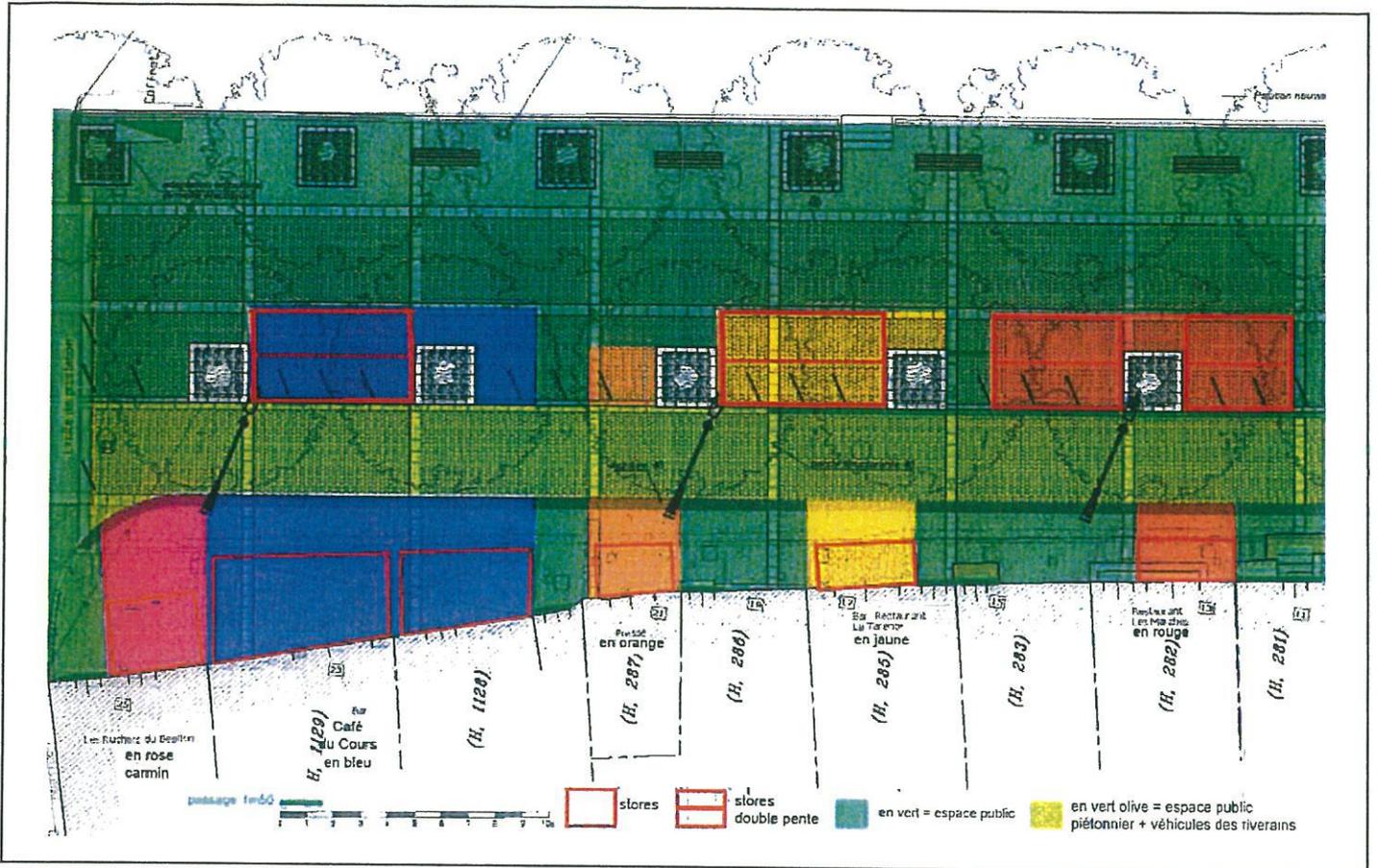
**Nota bene : teintes indicatives, se reporter à un nuancier RAL.**

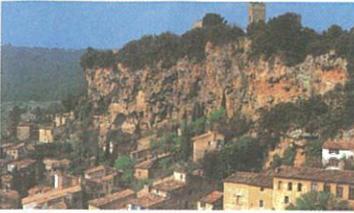
Harmonisation de 2 ou 3 teintes maximum par terrasse, en accord avec les couleurs des façades et devantures commerciales.

Les éléments en aluminium ou métal laqué des stores : bras articulés, capot...), seront laqués soit dans la même teinte que celle choisie pour la toile (voir ci dessus la liste) , soit dans la teinte «gris anthracite», référence RAL 7024, ou dans les teintes RAL 8016 brun foncé et RAL 7040 gris.

Les éléments en métal des parasols, pieds de menus, etc...seront également obligatoirement dans les teintes RAL 7024 gris anthracite, RAL 8016 brun foncé ou RAL 7040 gris.

**Le blanc ainsi que les couleurs «fluo» sont exclus pour l'ensemble de ces éléments ainsi que l'utilisation du PVC.**





Arrondissement de Brignoles

MAIRIE  
DE  
**COTIGNAC**

## ACTE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné , ....., gérant du commerce  
....., m'engage à respecter scrupuleusement la  
Charte Qualité de l'aménagement du Cours Gambetta et règlement pour  
l'occupation temporaire et précaire du Domaine public.

*Nota bene : Dans le cas de manifestation organisée par la Municipalité, le  
retrait de tous les équipements mobiles présents sur le Cours Gambetta pourra  
être exigé sans aucune contrepartie.*

Fait à Cotignac, le .....

Signature précédée de la mention « bon pour acceptation »

